

Charte Ethique de Un Sourire pour Tous

Un Sourire Pour Tous S'engage à :

- **Respecter l'Être Humain**, étant la valeur centrale inaliénable de toutes nos actions. Le respect de la personne humaine est primordial.
- **Etre Neutre** : USPT est apolitique, notre action est impartiale et l'aide est déterminée par les seuls besoins. Elle est fournie équitablement et sans discrimination.
- **Promouvoir la Démocratie et la Participation** : les valeurs démocratiques sont au cœur des processus d'USPT. Chacun peut s'exprimer librement et également. Sans cette Liberté, L'Association n'a pas lieu d'exister.
- **Assurer un Développement Durable** : USPT privilégie un système socio-économique respectueux de l'Être Humain et de la Nature, pour les générations présentes et à venir.
- **Être Transparent** : USPT s'engage à communiquer une information globale, claire et cohérente sur l'ensemble de ses activités.

Le volontaire s'engage vis-à-vis de « Un Sourire Pour Tous » à :

- Positionner son engagement au regard du projet associatif, de la charte du volontariat et du cadre contractuel qui lui est proposé.
- Choisir en devenant volontaire de faire coïncider son projet personnel avec celui de l'Association.
- Enrichir sa participation personnelle à la réalisation de sa mission, par ses observations et son effort de capitalisation sur les actions auxquelles il contribue.
- Faire preuve de vigilance et de prudence au regard de l'importance des responsabilités qui lui sont confiées, pour lui et les personnes qui dépendront de son autorité.

Règlement Intérieur et Charte Ethique de Un Sourire pour Tous

CHAPITRE I : NOM

ARTICLE 1.1. NOM

Il est créé une Association nommée « Un Sourire Pour Tous » en abrégé U.S.P.T.

ARTICLE 1.2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 30 rue canal de Suez 2076 La Marsa Tunisie. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

ARTICLE 1.2. DUREE

La durée de l'Association est illimitée

CHAPITRE II : DÉCLARATION DES PRINCIPES ET BUTS

ARTICLE 2-1. MISSION

Les objectifs de l'Association sont :

L'apport d'aides morales et matérielles à ceux qui en ont besoin.

La sensibilisation pour un environnement durable.

La promotion des droits de l'Homme et de l'enfant.

ARTICLE 2-2. POLITIQUE

L'Association s'abstient de toute activité partisane ou politique.

ARTICLE 2-3. DROITS HUMAINS

L'Association reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La Déclaration universelle des droits de l'Homme est recommandée comme exemple pour favoriser le respect universel et l'observation des droits humains, des libertés et de l'égalité.

ARTICLE 2-4. DROITS DE L'ENFANT

L'Association reconnaît et soutient la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies et s'engage à sa promotion et à la lutte contre toutes formes d'abus.

CHAPITRE III : ADHÉSION ET COTISATION

ARTICLE 3-1. ADHÉSION

Peut adhérer à l'Association, toute personne majeure ayant une honorabilité et une moralité respectables et jouissant de ses droits civiques et moraux sans distinction de sexe ni de race et de religion.

Pour être admis comme adhérent il faut en outre :

- Exprimer son désir d'en faire partie et être parrainé par un membre
- Passer un entretien avec l'équipe RH
- Assister à l'une des réunions de l'Association
- Assister à un cours de formation
- Passer une période d'essai de 6 mois
- Payer les cotisations fixées par le Bureau Exécutif
- S'engager à respecter le Règlement Intérieur de l'Association et sa charte éthique

ARTICLE 3-2. QUALITE DU MEMBRE

L'Organisation se compose des membres Fondateurs, des membres actifs, sympathisants et des membres d'honneurs.

- a. Est membre actif, toute personne physique qui accepte et défend les buts et objectifs contenus dans les présents statuts.
- b. Est membre fondateur, toute personne physique, qui a pris part à la première Assemblée Générale Constitutive lançant les bases de l'organisation et dont le nom figure au P.V.
- c. Est membre sympathisant, toute personne physique qui sans être membre actif, s'intéresse aux objectifs de l'organisation et qui œuvre pour la réalisation de ses objectifs
- d. Est membre d'honneur, toute personne physique qui accepte et défend les causes de l'organisation et l'aide moralement, financièrement ou matériellement de façon exceptionnelle. Ce titre est discerné par le Bureau Exécutif.
- e. Est membre sage, toute personne physique qui a au moins 3 ans d'ancienneté, n'ayant jamais été sanctionné auprès du comité disciplinaire. Les membres fondateurs et les responsables élus de l'Association ayant terminé leur mandat sont considérés comme membre sage s'ils n'ont jamais été sanctionnés auprès du Comité Disciplinaire.

ARTICLE 3-3. COTISATION

Le membre contribue au fonctionnement de l'Association par le versement d'une cotisation annuelle équivalente à dix (10) dinars. Si ce dernier est scolarisé ou chômeur, il peut bénéficier d'un tarif réduit qui est de cinq (5) dinars. Le paiement se fait une fois l'entretien avec l'équipe RH passé. Le montant de la cotisation est amené à être fixé et validé par le Bureau Exécutif au début de chaque exercice.

ARTICLE 3-4. DEMISSION, SUSPENSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation
- Décès

Tout membre qui désire se retirer de l'organisation, est tenu d'adresser une lettre motivée au Bureau Exécutif qui saisit l'A.G. et doit retourner sa carte adhérent.

Le Bureau Exécutif peut suspendre tout adhérent pour l'une des raisons suivantes :

- Manquement aux idéaux, aux principes de l'organisation, à l'éthique, aux statuts et règlements intérieurs.
- Fraude ou tentative de fraude

Le Bureau Exécutif doit par la suite convoquer le comité disciplinaire dans un délai ne dépassant un mois à partir de la date de la suspension.

La radiation ne peut être prononcée qu'après réunion du Comité Disciplinaire et suppose l'audition préalable de l'adhérent et l'examen de ses justifications.

Le Bureau Exécutif présente alors à l'Assemblée Générale un rapport circonstancié relatif à la suspension de l'adhérent concerné. Seule l'Assemblée peut décider de lever la radiation du dit adhérent.

Les membres exclus ou démissionnaires ne peuvent prétendre au remboursement de leurs cotisations antérieures, mais doivent s'acquitter d'éventuelles dettes qu'ils auraient contractées vis à vis de l'Association.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 4-1. AUTORITÉ SUPRÊME

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de l'organisation, chargée de gérer les affaires de l'organisation. En tant qu'autorité suprême, l'Assemblée Générale dispose de tous les droits et privilèges qui ne sont pas spécifiquement attribués au Bureau Exécutif, au Président ou à tout autre responsable de l'Association. Elle est la seule compétente pour établir et modifier les présents statuts.

ARTICLE 4-2. DATE

L'Assemblée Générale se réunit une année en session Ordinaire et l'année suivante en session Elective et ce courant le mois de novembre. Dans le cas d'une force majeure, l'Assemblée est reportée à un délai maximal de trois (3) mois. Elle peut être convoquée à tout moment en session extraordinaire sur l'initiative du B.E. ou sur proposition des 2/3 des ses membres actifs éligibles au vote quand les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4-3. ORGANISATION ET CONVOCATION

Le B.E. se charge de l'organisation de l'Assemblée Générale dont l'accès doit être libre et ouvert au public. L'accès est aussi gratuit sauf si la totalité des membres votants décident autrement. Quelle que soit la nature de l'Assemblée Générale, les convocations indiquant l'ordre du jour doivent être envoyées par mail au moins 14jours à l'avance. Le nom des membres actifs éligibles au vote doit être affiché sur le tableau au local dans le même délai. Toutes les candidatures aux postes élus seront envoyées par mail dans un délai ne dépassant pas 48h avant l'Assemblée Générale.

STATUT 4-4. PRÉROGATIVES EXCLUSIVES

L'Assemblée Générale dispose du droit de vote exclusif dans les circonstances suivantes:

- a. Élection de tous les responsables élus.
- b. Approbation des nominations aux postes de Secrétaire Général et des responsables désignés pour remplir les postes vacants.
- c. Approbation du rapport moral et financier.
- d. Approbation du budget de l'année suivante.
- e. Modifier les présents statuts

ARTICLE 4-5. MODALITÉS DE VOTE

Seuls les membres actifs ayant assisté au moins à 50% des réunions et ayant à jour de Leur cotisation le jour de l'Assemblée Générale sont autorisés à participer et/ou voter.

Pour être élu, les candidats devront recueillir la majorité des suffrages des votants.

Les votes par correspondance et par procuration sont interdits.

ARTICLE 4-6. QUORUM

Le quorum de l'Assemblée Générale est constitué par 50% du B.E. et 2/3 des membres éligibles au vote. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents. Le délai de convocation est, dans ce cas, ramené à sept (7) jours.

CHAPITRE V : RESPONSABLES

ARTICLE 5-1. RESPONSABLES ÉLUS

Les responsables élus de l'Association sont:

- Le Président
- Le Vice Président
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier

ARTICLE 5-2. RESPONSABLES NOMMÉS

- Les responsables nommés de l'Association sont:
- Le Secrétaire Général Adjoint
- Le Trésorier Adjoint
- Les Vices Présidents Exécutifs

ARTICLE 5-3. FONCTIONS

Les responsables de l'Association devront :

- S'acquitter des tâches qui leur sont confiées par le Président.
- Faire au Président des recommandations relatives aux fonctions qui leur sont assignées.
- Assister à toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Disciplinaire.
- Promouvoir les objectifs de l'organisation.
- Avoir un comportement digne de leur rang.

- Editer les modes opératoires nécessaires au bon déroulement de l'Association.

STATUT 5-4. MAJORITÉ

Pour être élus, les candidats devront recueillir la majorité des suffrages des votants.

ARTICLE 5-5. MANDAT

La durée du mandat de chaque responsable est de deux (2) années civiles qui commencent le premier décembre après son élection ou sa nomination. Le Président ne peut prétendre à un troisième mandat successif.

ARTICLE 5-6. EXCEPTION

En cas d'annulation de l'assemblée Générale, les responsables pourront rester en fonction au-delà du terme jusqu'à ce que des élections puissent avoir lieu.

CHAPITRE VI : FONCTIONS

STATUT 6-1. PRÉSIDENT

Au plan légal : Le président est habilité à représenter l'Association dans les actes de la vie civile. Il peut donc signer des contrats au nom de l'association, après décision du bureau exécutif ou sur décision de l'assemblée générale.

Le président représente également l'Association en justice.

Au plan organisationnel : Le président convoque l'Assemblée générale et/ou le bureau. Il supervise la conduite des activités de l'Association.

Il est le coordinateur de l'Association, il anime également les réunions et signe les invitations et les convocations.

Il a aussi le pouvoir de trancher lorsque le bureau n'arrive pas à formuler une décision. Sa voix dans ce cas de figure compte double.

Au plan moral: Le président est le garant des orientations de l'Association, définies par l'Assemblée générale. Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale. Le Président représente l'Association auprès des partenaires associatifs, institutionnels et privés. Le Président a le devoir de véhiculer et de respecter l'image de l'association.

STATUT 6-2. VICE-PRÉSIDENT

Il seconde de façon permanente le Président dans la réalisation de son mandat. Il est investi du même rôle que le Président quand ce dernier ne peut y satisfaire. Il assure la liaison entre les Vice-présidents Exécutifs et le Président.

- a. Il dirige et assiste les Vice-présidents qu'il a sous sa responsabilité.

b. Il assure la liaison avec les autres Vice-présidents Exécutifs.

STATUT 6-3. VICE-PRÉSIDENTS EXECUTIFS

Les fonctions d'un Vice-président Exécutif sont les suivantes:

- a. Il rend compte de ses activités à l'Assemblée Générale et au Bureau Exécutif.
- b. Il coordonne, contrôle et préside les conférences dont il est responsable.
- c. Il est responsable de la mise en place des programmes et activités de formation des membres de son équipe.

STATUT 6-4. TRÉSORIER

Le Trésorier est responsable de la gestion et de la comptabilité de l'Association. Il veille notamment à ce que tout paiement, ou tout recouvrement de créances, soit effectué dans le souci permanent des règles et de l'intérêt de l'Association.

A cet effet, toute transaction dépassant la somme de mille 1 000 dinars ne peut être engagée qu'après accord du Bureau et signature du Trésorier. Cette limitation ne concerne cependant pas le paiement des salaires et charges sociales qui sont signés par le Trésorier.

En cas d'absence du Trésorier et Trésorier-adjoint, c'est le Président qui signe les documents.

STATUT 6-4. TRÉSORIER ADJOINT

Le Trésorier adjoint est associé aux responsabilités du Trésorier, responsabilités qu'il est appelé à assumer en cas de besoin.

STATUT 6-5. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire est responsable de la bonne tenue des documents nécessaires à la vie associative, à l'exception de ceux qui concernent la comptabilité et la gestion. Il veille notamment à la préparation des ordres du jour et des comptes-rendus des instances statutaires de l'Association. Il veille à la tenue des registres nécessaires à la publicité, à la légitimité et la légalité des actes de l'Association conformément aux dispositions législatives et administratives en vigueur.

Les comptes-rendus de l'Assemblée Générale, signés par le Président et par lui-même, seront envoyés à tous les membres adhérents de l'Association.

Il veillera à la tenue du registre obligatoire pour la modification des statuts de l'Association, les changements intervenus dans son administration et sa direction et toutes les délibérations tenues par les assemblées.

Un classeur reprendra tous les comptes-rendus de réunions et les convocations. Il sera consultable au siège social de l'Association par tous les membres.

Le secrétaire Général a pour fonction :

- a. Assurer l'ensemble des tâches administratives: rédaction et diffusion des PV de réunion, convocations, traitement des courriers, mails
- b. Veiller à l'exécution des décisions du Comité Directeur et/ou des Présidents/Vice Présidents
- c. Assurer le respect du bon fonctionnement au sein de l'association suivant les décisions et les statuts ou procédures fixées.
- d. Assurer le suivi et la coordination des différentes commissions ou groupes de travaux
- e. Assurer la diffusion des informations au sein de l'USPT et vers les divers membres.
- f. Tenir à jour les différents dossiers et bases de données, y compris les supports médiatiques
- g. Représenter, dans la limite des missions et responsabilités qui lui sont confiées, l'USPT auprès des différentes autorités et institutions et organisations extérieures.
- h. Assurer la promotion de l'USPT et, à ce titre, le représenter

STATUT 6-5. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le Secrétaire adjoint est associé aux responsabilités du Secrétaire, responsabilités qu'il est appelé à assumer en cas de besoin.

STATUT 6-6. COMITE DISCIPLINAIRE

Le Comité Disciplinaire est constitué d'au moins 3 membres sages.

La convocation du Comité Disciplinaire revient aux membres du Bureau Exécutif ou suite à une demande écrite par 10 membres actifs et remise au Bureau Exécutif. La convocation doit être faite sept (7) jours à l'avance.

Suite à sa convocation, le comité disciplinaire se réunit, expose les faits et décide par vote à sa majorité absolue. Le vote se fait secrètement.

Les décisions prises par le comité doivent être communiquées aux membres et ce par un affichage d'une note dans le local de l'Association et par le Bureau Exécutif lors de l'Assemblée.

La révocation d'un membre revient au comité disciplinaire. Les causes de révocation d'un membre sont les suivantes:

- a. Le non- respect du règlement interne.
- b. Esprit non conforme à celui de l'Association. Cette constatation sera laissée à l'appréciation du comité disciplinaire.
- c. Fraude ou tentative de fraude.

Les décisions :

- a. Suspension
- b. Radiation
- c. Poursuite judiciaire

CHAPITRE VII : FINANCES

STATUT 7-1. EXERCICE BUDGÉTAIRE

L'exercice budgétaire de l'Association correspond à une année commençant par le premier décembre (01/12)

STATUT 7-2. AVOIRS

Tous les fonds et autres avoirs sont détenus au nom de l'Association.

STATUT 7-3. TENUE DES LIVRES

Le livre de caisse, le grand livre et autres pièces comptables de l'organisation sont tenus par le Secrétaire Général, sous le contrôle du Trésorier.

STATUT 7-4. OPERATIONS BANCAIRES

Pour toutes opérations bancaires, le président doit signer conjointement avec le trésorier.

CHAPITRE IIX : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 8-1. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est soumise à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8-1. LIQUIDATION

En cas de dissolution, le sort des biens et des sommes de l'Association est décidé par l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution ou bien il est déterminé par la législation en vigueur.